



CABINET PAILLARD
HPUC

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 25/IMO/AMOCAZ3447
Date du repérage : 26/03/2025
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 01 h 56

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1. **Périmètre du repérage** : le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité du Cabinet se voit dégagée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du ou des lots de copropriété ci-dessous définis ; les surfaces annoncées sont donc celles habitées par l'occupant des lieux.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Paris Adresse : 4 rue de Tombouctou Commune : 75018 PARIS 18 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : 3ème Droite, Lot numéro 24	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ■■■ AMOCAZ Adresse : 32 Bd de Magenta 75010 PARIS 10
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : Mlle Pauline MASSUYEAU Adresse :	Repérage Périmètre de repérage : Appartement
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : Raison sociale et nom de l'entreprise : CADIC Adresse : Numéro SIRET : 519559710 Désignation de la compagnie d'assurance : Numéro de police et date de validité : / 31/10/2025	

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 46,02 m² (quarante-six mètres carrés zéro deux)
Surface au sol totale : 46,02 m² (quarante-six mètres carrés zéro deux)

CABINET PAILLARD HPUC 266 Av Daumesnil 75012 PARIS | Tel.: 0977067394 | E-mail : cabinet.paillard@orange.fr N°SIREN : 82806422000027 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55296769

1/3
Rapport du :
02/04/2025

Certificat de surface n° [REDACTED] Loi
Carrez**Résultat du repérage**Date du repérage : **26/03/2025**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

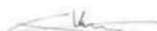
Mme Pauline MASSUYEAU

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée	4,53	4,53	
Cellier	1,42	1,42	
WC	1,11	1,11	
Rangement	1,45	1,45	
Salle d'eau	5,25	5,25	
Pièce 1	20,76	20,76	
Pièce 2	11,50	11,50	

Superficie privative en m² du lot :**Surface loi Carrez totale : 46,02 m² (quarante-six mètres carrés zéro deux)****Surface au sol totale : 46,02 m² (quarante-six mètres carrés zéro deux)**

Fait à SAINT GRATIEN, le 02/04/2025



Certificat de surface n° 25/IMO/AMOCAZ3447 Loi
Carrez

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADME : 2525E1176688H

Validé le : 05/04/2025

Valable jusqu'au : 04/04/2035

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et présente les outils à votre disposition pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/diagnostics-performance-energetique-dpe>



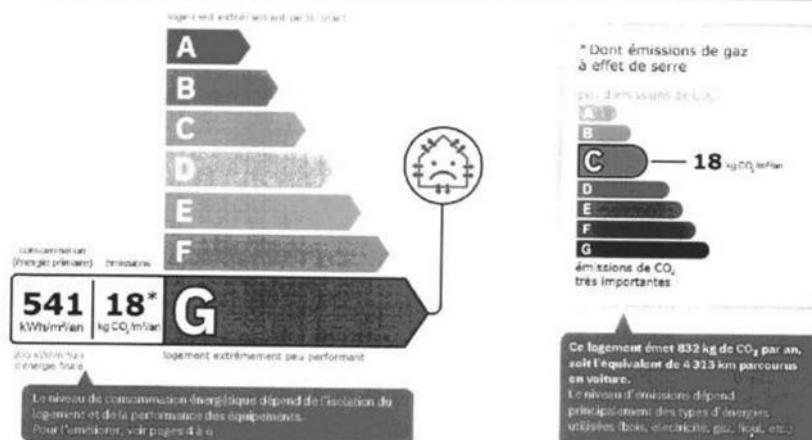
Adresse : 4 rue de Tombouctou
75018 PARIS 18

3ème Droite, N° de lot: 24

Type d'habitat : Appartement
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : 46.02 m²

Propriétaire : [REDACTED]
Au nom : 33 Bd de Magenta 75010 PARIS 10

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les calculs sont basés en fonction des tarifs d'énergie pratiqués par votre fournisseur et pour une utilisation standard (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, échangeurs, assainissement) voire p.2 pour voir les détails plus précis.



entre 1 900 € et 2 610 € par an

Prise moyenne des énergies indexées sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

Cabinet PAILLARD

266 Av Daumesnil
75012 PARIS
tel : 09 77 06 73 94

Diagnosticeur : [REDACTED] Jean-Louis

Envoyer à : jlc.chiere@gmail.com

N° d'ordre : 123456789 DTI2217

09/2022 - ne peut faire office : DEKRA Certification

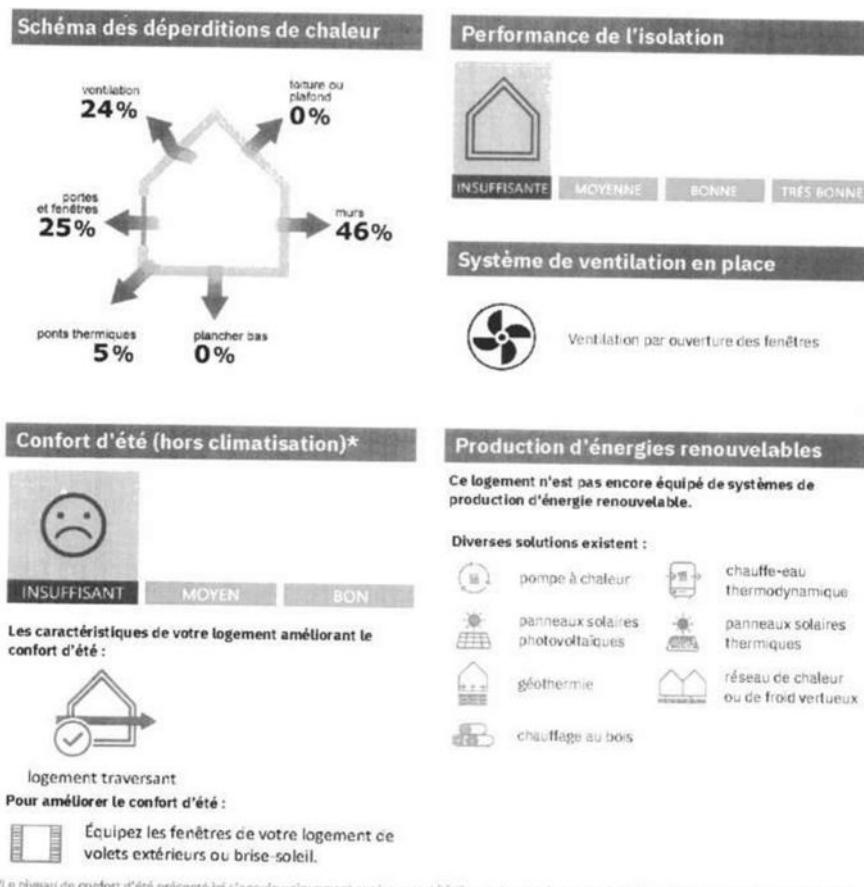


Outil

Paramètres

LOGOZ

A l'attention du propriétaire du bien au moment de la délivrance du DPE : Dans le cas où le diagnostic a été réalisé pour un programme de vente ou de location, il convient de vérifier que les résultats obtenus sont corrects et cohérents avec les résultats de l'ensemble du programme. Si les résultats sont incorrects ou si le diagnostic a été réalisé pour un autre programme, il convient de vérifier que les résultats sont corrects et cohérents avec les résultats de l'ensemble du programme. Si les résultats sont incorrects ou si le diagnostic a été réalisé pour un autre programme, il convient de vérifier que les résultats sont corrects et cohérents avec les résultats de l'ensemble du programme.



*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

	Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
	chauffage	♦ Électrique 21 097 (9 172 € f.)	entre 1 620 € et 2 200 €	85 %
	eau chaude	♦ Électrique 3 602 (1 566 € f.)	entre 270 € et 380 €	14 %
	refroidissement			0 %
	éclairage	♦ Électrique 200 (87 € f.)	entre 10 € et 30 €	1 %
	auxiliaires			0 %
énergie totale pour les usages recensés :		24 898 kWh <small>(10 025 kWh f.)</small>	entre 1 900 € et 2 610 € <small>par an</small>	

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 94€ par jour.

6.f. → énergie finale
Prise moyenne des énergies finalis sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements comptés)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux autres appareils (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauder à 19°C plutôt que 21°C, c'est -18% sur votre facture soit -415€ par an

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 94€/jour d'eau chaude à 40°C

- Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40€
- 38€ consommés en moins par jour, c'est -24% sur votre facture soit -101€ par an

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

p.4

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu d'épaisseur: 40 cm non isolé donnant sur l'extérieur / Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu d'épaisseur: 35 cm non isolé donnant sur l'extérieur / Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu d'épaisseur: 30 cm non isolé donnant sur l'extérieur / Mur en briques anciennes pleines simples d'épaisseur: ≤ 9 cm non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
 Plancher bas	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans objet
 Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans objet
 Portes et fenêtres	Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air: 6 mm et vénitiens extérieurs tout métal Fenêtres battantes bois, simple vitrage Porte(s) bois opaque pleine	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Autres émetteurs à effet joule (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégories ou inconnue), contenance ballon 75 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Sans système d'interruption

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'entretien

 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Éclairage	Éteindre les lampes lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

Montant estimé : 10300 à 15400€

Lot	Description	Performance recommandée
	Mur Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m ² .K/W
	Chaudage Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
	Eau chaude sanitaire Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

2 Les travaux à envisager

Montant estimé : 5300 à 7900€

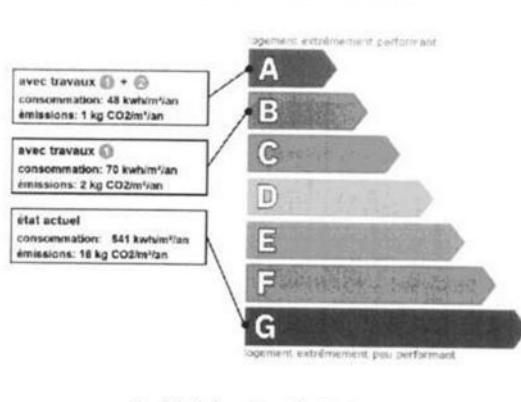
Lot	Description	Performance recommandée
	Portes et fenêtres Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42

Commentaires :

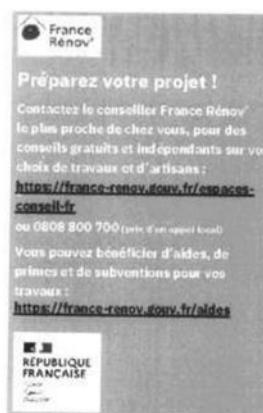
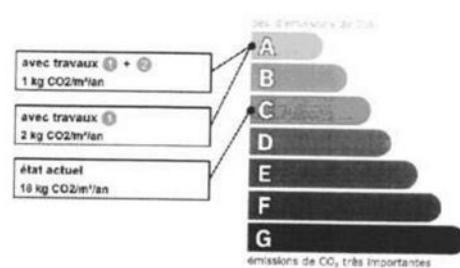
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
DEKRA Certification - Immeuble la Bourcidière - Porte I - Rue de La Bourcidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logement validé : LICIEL Diagnostics v8 [Moteur BBS Stama: 2024.6.1.0]
Référence du DPE : [REDACTED]
Date de visite du logement : 26/03/2025
Propriétaire du logement : N/A
Référence ou la carte cadastrale :
Méthode de calcul utilisé pour l'état d'usure et du DPE : 3CL-DPE 2021
Niveau d'incertitude calculé de la réception final : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écartez fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national et donc peut s'écartez du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats. Les valeurs par défauts utilisées en l'absence de justificatifs.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observe / mesuré	75 Paris
Altitude	Demandé en ligne	58 m
Type de bien	Observe / mesuré	Appartement
Année de construction	Estimé	Avant 1948
Surface de référence du logement	Observe / mesuré	46,02 m ²
Nombre de niveaux du logement	Observe / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observe / mesuré	2,62 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur	Observe / mesuré 10,12 m ²
	Type d'adjacence	Observe / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	Observe / mesuré Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur	Observe / mesuré 40 cm
Mur 2 Ouest	Isolation	Observe / mesuré non
	Surface du mur	Observe / mesuré 20,52 m ²
	Type d'adjacence	Observe / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	Observe / mesuré Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
Mur 3 Nord	Epaisseur mur	Observe / mesuré 35 cm
	Isolation	Observe / mesuré non
	Surface du mur	Observe / mesuré 7,3 m ²
Cabinet PAILLARD Tél : 09 77 06 73 94 Dossier : [REDACTED]	Type d'adjacence	Observe / mesuré l'extérieur

	Matière mur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et mortier constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	30 cm
	Isolation	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Surface du mur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	3,24 m ²
	Type d'adjacence	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Alu	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	5,24 m ²
	Etat isolation des parois Alu	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé
Mur 4 Ouest	Surface Alu	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	5,24 m ²
	Etat isolation des parois Alu	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé
	Matière mur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur en briques anciennes pleines simples
	Epaisseur mur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	5,9 cm
	Isolation	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Surface de plancher bas	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	46 m ²
Plancher	Type d'adjacence	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pl	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Surface de plancher haut	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	46 m ²
Plafond	Type d'adjacence	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pl	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Surface de baies	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	3,52 m ²
	Placement	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 3 Nord
	Orientation des baies	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Bois
Fenêtre 1 Nord	Présence de joints d'étrancheité	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	1p: 5 cm
	Type de masques proches	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointaines	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (*)	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	60 - 90°
	Surface de baies	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	1,53 m ²
	Placement	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
	Orientation des baies	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Bois
Fenêtre 2 Ouest	Présence de joints d'étrancheité	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	au au intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	1p: 5 cm
	Type de masques proches	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointaines	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (*)	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	60 - 90°
Fenêtre 3 Ouest	Surface de baies	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	1,51 m ²

	Placement	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
	Orientation des baies	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	bois
	Présence de joints d'étanchéité	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur à (%)	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	60 - 90%
	Surface de baies	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	5,6 m ²
	Placement	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	double vitrage
Porte-fenêtre Sud	Epaisseur lame air	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Vénitien extérieurs tout métal
	Type de masques proches	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Bâie en fond de balcon
	Avancée (profondeur des masques proches)	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	< 1 m
	Type de masques lointains	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur à (%)	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	15 - 30%
	Surface de porte	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	2 m ²
	Racement	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 4 Ouest
	Type d'adjacence	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Alu	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	5,24 m ²
	Etat isolation des parois Alu	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé
	Surface Ale	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	5,24 m ²
	Etat isolation des parois Ale	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Porte-fenêtre Sud
	Type isolation	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	14 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1			

	Position menuiseries	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 3 Nord / Fenêtre 1 Nord
	Type isolation	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 2	Longueur du PT	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	10.8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Fenêtre 2 Ouest
Pont Thermique 3	Type isolation	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	5.3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type de pont thermique	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Fenêtre 3 Ouest
	Type isolation	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	4.2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	plusieurs
	Lopement Traversant	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Électrique - Autres émetteurs à effet joule
	Année installation générateur	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Électrique
	Type émetteur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Autres émetteurs à effet joule
Eau chaude sanitaire	Type de chauffage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	divisé
	Équipement intermittence	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Sans système d'interruption
	Nombre de niveaux desservis	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	1
	Type générateur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Électrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue)
	Année installation générateur	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Électrique
	Chaudière murale	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Type de distribution	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	75 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 9 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : CADIC [REDACTED]

Tél : 0690591863 - N°SIREN : [REDACTED] Compagnie d'assurance : [REDACTED] n° 808101038

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

2575E1176688H





CABINET PAILLARD
HPUC

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 25/IMO/AMOCAZ3447
Date du repérage : 26/03/2025

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 4 rue de Tombouctou Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: 3ème Droite, Lot numéro 24 Code postal, ville : .75018 PARIS 18
Périmètre de repérage :	Appartement
Type de logement :	Appartement
Fonction principale du bâtiment :	Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction :	< 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :SCI AMOCAZ Adresse : [REDACTED]
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :Mlle Pauline MASSUYEAU Adresse :

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	CHIERE Jean-Louis	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 24/04/2023 Échéance : 23/04/2030 N° de certification : DTI2217
Raison sociale de l'entreprise : CADIC (Numéro SIRET : 51955971000016) Adresse : 17 Bis Av Ernest Renan, 95210 SAINT GRATIEN Désignation de la compagnie d'assurance : Numéro de police et date de validité : - 31/10/2025				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 02/04/2025, remis au propriétaire le 02/04/2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]



Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

- 4 Conditions de réalisation du repérage**

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

- 5 Résultats détaillés du repérage**

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

- 6 Signatures**

- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Flanc		

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : "

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]



3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 133-1-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à vendre
Floors, Couloirages, Peint plafonds	Floors Coulisages Peint plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à vendre
<i>1. Parties verrouillées et isolées</i>	
Murs, Clôtures "en dur" et Poteries (peripheriques et internes)	
Exclusifs portes (extérieures) Exclusives portes (intérieures) Exclusives de portes (extérieures) Exclusives de portes (intérieures) Exclusives de portes (matières minérales) Exclusives de portes (carton-pâte)	
Coffrage métal	
Clôtures (rigides et préfabriquées), Gabions et Coffre verrouillé	
Exclusifs portes Panneaux de cloisons	
<i>2. Plafonds et planchers</i>	
Plafonds, Portes et Cloches, Osages et Coffre verrouillé	
Exclusifs portes Panneaux collés ou vissés	
Planchers	
<i>3. Combles, sous-combles et équipements inclinés</i>	
Conduits de drains (az, eau, eau froide)	
Toitures	
Conduites	
<i>4. Éléments extérieurs</i>	
Papier (composites)	
Papier (fibres-ciment)	
Ardennes (composites)	
Ardennes (fibres-ciment)	
Accessoires de couvertures (composites)	
Accessoires de couvertures (fibres-ciment)	
Bardeau bitumé	
Papier (composites)	
Papier (fibres-ciment)	
Ardennes (composites)	
Ardennes (fibres-ciment)	
Panzeaux (composites)	
Panzeaux (fibres-ciment)	
Coudière en tôle et façade	
Coudière d'eaux pluviales en amiante-ciment	
Coudière d'eaux usées en amiante-ciment	
Coudière de fumée en amiante-ciment	

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]



repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée,
Cellier,
Wc,
Rangement,

Salle d'eau,
Pièce 1,
Pièce 2,
Balcon

Localisation	Description
Entrée	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre E Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Garde corps E Substrat : métal Revêtement : peinture
Cellier	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Pièce 1	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre 1 C Substrat : PVC >1949 Revêtement : Peinture Fenêtre 2 A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 1 D Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 2 E Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte 3 F Substrat : Bois Revêtement : Peinture Garde corps A Substrat : bois métal Revêtement : peinture
Pièce 2	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre B Substrat : PVC >1949 Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Wc	Sol Substrat : Gresage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Gresage Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rangement	Sol Substrat : Gresage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Gresage Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Salle d'eau	Sol Substrat : Gresage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Garde corps D Substrat : bois métal Revêtement : peinture
Balcon	Sol Substrat : Pierre Revêtement : pierre Mur A, B, C, D Substrat : pierre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : pierre Revêtement : Peinture Garde corps Substrat : métal Revêtement : peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	
Documents décrivant les outillages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 19/03/2025
 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/03/2025
 Heure d'arrivée : 09 h 30

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]

Durée du repérage : 01 h 56

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme Pauline MASSUYEAU

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Amiant			

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Amiant	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Amiant	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** Immeuble la Boursidière - Partie I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à SAINT GRATIEN, le 02/04/2025

Par :



Signature du représentant :

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]  Amiante

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° [REDACTED]

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

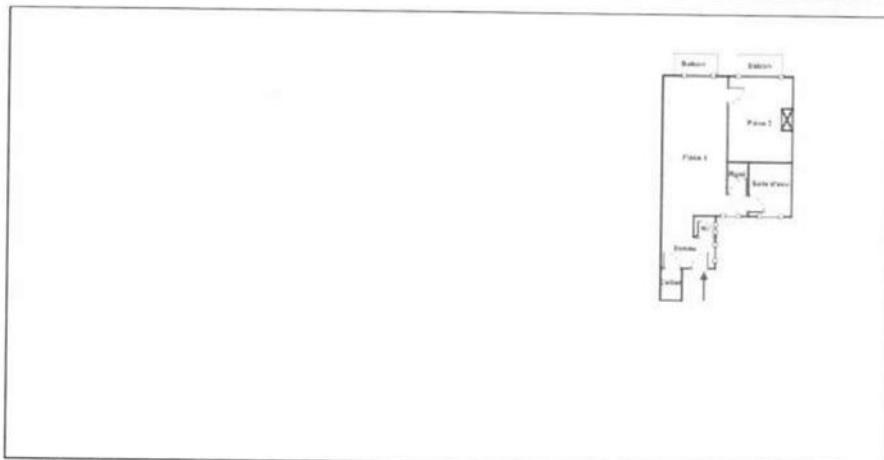
7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Bindes		Colle de revêtement	
	Dépot de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]  Amiante

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1 ^e Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres ou 2 ^e Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3 ^e Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1 ^e Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2 ^e Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1 ^e Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2 ^e Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Constat de repérage Amiante no [REDACTED]

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements; etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'à aux agents de contrôle de l'Inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélevements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés et fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique » : lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]



2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégrée dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâti et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED]

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un démantèlement de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fut et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



CABINET PAILLARD
HPUC

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 25/IMO/AMOCAZ3447
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 26/03/2025

Adresse du bien immobilier	
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département ... Paris Adresse : 4 rue de Tombouctou Commune : 75018 PARIS 18	
<i>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :</i> 3ème Droite, Lot numéro 24	

Donneur d'ordre / Propriétaire :	
<i>Donneur d'ordre :</i> Mlle Pauline MASSUYEAU	
<i>Propriétaire :</i> SCI AMOCAZ 32 Bd de Magenta 75010 PARIS 10	

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <small>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</small>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	CHIERE Jean-Louis
N° de certificat de certification	DTI2217 le 18/02/2023
Nom de l'organisme de certification	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	[REDACTED]
Date de validité :	31/10/2025

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLp 300 / 74208
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	25/09/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	74	7	48	0	13	6
%	100	9 %	65 %	0 %	18 %	8 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par [REDACTED] le 26/03/2025 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des

CABINET PAILLARD HPUC 266 Av Daumesnil 75012 PARIS | Tel. 0977067394 | E-mail : cabinet.paillard@orange.fr | N°SIREN : 32806422000027 | Compagnie d'assurance : [REDACTED]

1/12

Rapport du :

02/04/2025

**Constat de risque d'exposition au plomb n°
25/IMO/AMOCAZ3447**

travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	4
3.2 Stratégie de mesure	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	8
6.1 Classement des unités de diagnostic	8
6.2 Recommandations au propriétaire	8
6.3 Commentaires	9
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	9
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	9
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	10
8.1 Textes de référence	10
8.2 Ressources documentaires	11
9. Annexes	11
9.1 Notice d'Information	11
9.2 Illustrations	12
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	12

Nombre de pages de rapport : 12**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

Constat de risque d'exposition au plomb n°



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte pallière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	NITON XLp 300		
N° de série de l'appareil	74208		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	25/09/2021	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq	
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T950407	Nom du titulaire/signataire ████████ JL	
	Date d'autorisation/de déclaration 08/09/2021	Date de fin de validité (si applicable) 08/09/2028	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	CHIERE JL		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	████████ Jean Louis		

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	26/03/2025	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	117	26/03/2025	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Constat de risque d'exposition au plomb n°



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	4 rue de Tombouctou 75018 PARIS 18
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	3ème Droite Lot numéro 24,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[REDACTED] 32 Bd de Magenta 75010 PARIS 10
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	26/03/2025
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Entrée,
Cellier,
Wc,
Rangement,**
**Salle d'eau,
Pièce 1,
Pièce 2,
Balcon**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 « Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Constat de risque d'exposition au plomb n°



Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1

Constat de risque d'exposition au plomb n°

25/IMO/[REDACTED]



	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	11	-	7 (64 %)	-	1 (9 %)	3 (27 %)
Ceillier	8	-	7 (87,5 %)	-	1 (12,5 %)	-
Wc	7	1 (14,3 %)	5 (71,4 %)	-	1 (14,3 %)	-
Rangement	7	1 (14,3 %)	5 (71,4 %)	-	1 (14,3 %)	-
Salle d'eau	10	1 (10 %)	5 (50 %)	-	3 (30 %)	1 (10 %)
Pièce 1	16	2 (13 %)	8 (50 %)	-	5 (31 %)	1 (6 %)
Pièce 2	9	2 (22 %)	6 (67 %)	-	1 (11 %)	-
Balcon	6	-	5 (83 %)	-	-	1 (17 %)
TOTAL	74	7 (9 %)	48 (65 %)	-	13 (18 %)	6 (8 %)

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 27 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
1	A	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
2	B	Mur	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 1m)	0		0	
3	C	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
4	D	Mur	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 1m)	0		0	
5	E	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
6	F	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
7	G	Porte	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
8	H	Porte	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
9	I	Porte	Bois	Peinture	mesure 3	0		0	
10	E	Fendre intérieure	Bois	Peinture	peinture mobile	3,7	Dégradé (écaillage)	3	
11	E	Fendre extérieure	Bois	Peinture	peinture mobile	6,95	Dégradé (écaillage)	3	
12	A	Porte	Bois	Peinture	peinture mobile	2,1	Etat d'usage (usure)	2	
13	B	Garde-corps	Bois-métal	peinture	mesure 1	5,20	Dégradé (écaillage)	3	

Ceillier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
20	A	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
21	B	Mur	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 1m)	0		0	
22	C	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
23	D	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
24	E	Mur	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 1m)	0		0	
25	F	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
26	G	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
27	H	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
28	I	Plâtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
29	J	Plâtre	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
30	K	Plâtre	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
31	L	Porte	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
32	M	Porte	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
33	N	Porte	Bois	Peinture	mesure 3	0		0	
34	O	Porte	Bois	Peinture	peinture mobile	4,17	Etat d'usage (usure)	2	

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
35	A	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
36	B	Mur	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 1m)	0		0	
37	C	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
38	D	Mur	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 1m)	0		0	
39	E	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
40	F	Mur	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 1m)	0		0	
41	G	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
42	H	Mur	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 1m)	0		0	
43	I	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 1m)	0		0	
44	J	Mur	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 1m)	0		0	
45	K	Porte	Carrelage	Peinture	peinture mobile	6,12	Etat d'usage (usure)	2	Altérité du revêtement

Rangement

**Constat de risque d'exposition au plomb n°
25/IMO/AMOCAZ3447**



Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (moyenne)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
45	A	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
46	B	Mur	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 7cm)	0		0	
47	C	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
50	D	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
51	E	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
52	D	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
53	F	Poitrine	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 7cm)	0		0	
54	G	Poitrine	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
55	H	Poitrine	Carrelage		mesure 2	0		0	
56	I	Porte	Buis	Peinture	peinture mobile	2,5	Etat d'usage (Usure par frappe)	2	Advanice de revêtement

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 1 soit 10 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (moyenne)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
57	A	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
58	B	Mur	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 7cm)	0		0	
59	C	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
60	D	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
61	E	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
62	F	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
63	G	Poitrine	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
64	H	Poitrine	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
65	I	Poitrine	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
66	J	Poitrine	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Advanice du revêtement
67	K	Fenêtre intérieure	Buis	Peinture	peinture mobile	4,94	Etat d'usage (Usure par frappe)	2	
68	L	Fenêtre extérieure	Buis	Peinture	peinture mobile	7,59	Etat d'usage (Usure par frappe)	3	
69	M	Porte	Buis	Peinture	peinture mobile	4,37	Etat d'usage (Usure par frappe)	3	
70	N	Grande armoire	Buis - métal	peinture	mesure 1	4,94	Empreinte (Éclatage)	2	

Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 1 soit 6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (moyenne)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
71	A	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
72	B	Mur	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 7cm)	0		0	
73	C	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
74	D	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
75	E	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
76	F	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
77	G	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
78	H	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
79	I	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
80	J	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
81	K	Fenêtre 1 intérieure	Buis - métal	Peinture	non mesurée	-		NM	Element récent
82	L	Fenêtre 1 intérieure	Buis - métal	Peinture	non mesurée	-		NM	Element récent
83	M	Fenêtre 2 intérieure	Buis	Peinture	peinture mobile	4,94	Etat d'usage (Usure par frappe)	2	
84	N	Fenêtre 2 intérieure	Buis	Peinture	peinture mobile	7,12	Etat d'usage (Usure par frappe)	3	
85	O	Fenêtre 2 extérieure	Buis	Peinture	peinture mobile	4,24	Etat d'usage (Usure par frappe)	2	
86	P	Fenêtre 2 extérieure	Buis	Peinture	peinture mobile	4,91	Etat d'usage (Usure par frappe)	2	
87	Q	Porte 1	Buis	Peinture	peinture mobile	4,04	Etat d'usage (Usure par frappe)	2	
88	R	Porte 2	Buis	Peinture	peinture mobile	4,91	Etat d'usage (Usure par frappe)	2	
89	S	Porte 3	Buis	Peinture	peinture mobile	4,04	Etat d'usage (Usure par frappe)	2	
90	T	Grande armoire	Buis - métal	peinture	mesure 1	3,3	Empreinte (Éclatage)	2	

Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (moyenne)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
91	A	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
92	B	Mur	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 7cm)	0		0	
93	C	Mur	Plâtre	Peinture	peinture haute (> 7cm)	0		0	
94	D	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
95	E	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
96	F	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
97	G	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
98	H	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
99	I	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
100	J	Mur	Plâtre	Peinture	peinture basse (< 7cm)	0		0	
101	K	Poitrine	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
102	L	Poitrine	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
103	M	Poitrine	Buis	Peinture	mesure 2	0		0	
104	N	Fenêtre 1 intérieure	Buis - métal	Peinture	non mesurée	-		NM	Element récent
105	O	Fenêtre 1 extérieure	Buis - métal	Peinture	non mesurée	-		NM	Element récent
106	P	Porte	Buis	Peinture	peinture mobile	3,5	Etat d'usage (Usure par frappe)	2	

Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 1 soit 17 %

Constat de risque d'exposition au plomb n°
25/IMO/AMOCAZ3447

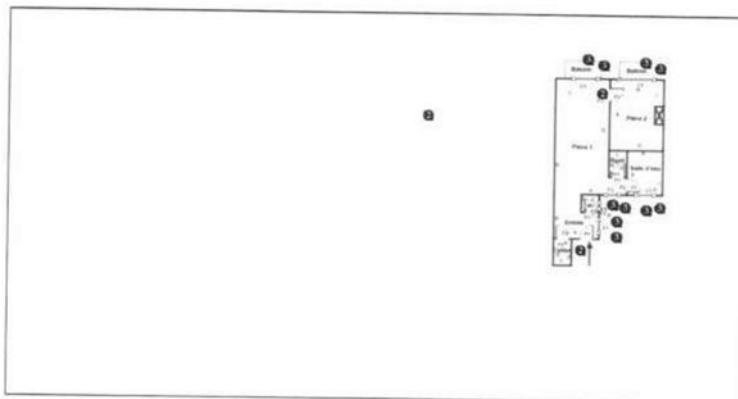


N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Table de dégradation	Classement UIC	Observation
100	A	Mur	paroi	Peinture	porte 1 haute (1,1 m)	0			
101					porte basse (1,1 m)	0		0	
102	B	Mur	paroi	Peinture	porte basse (1,1 m)	0		0	
103					porte haute (1,1 m)	0		0	
111	C	Mur	paroi	Peinture	porte basse (1,1 m)	0		0	
112					porte haute (1,1 m)	0		0	
113	D	Mur	paroi	Peinture	porte basse (1,1 m)	0		0	
114					porte basse (1,1 m)	0		0	
115		Plafond	paroi	Peinture	mesure 1	0			
116					mesure 2	0		0	
		Garde corps	paroi	Peinture	mesure 3	2,16	Logiciel (Echelage)	2	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	74	7	48	0	13	6
%	100	9 %	65 %	0 %	18 %	8 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la cérule) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration superficielle en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Constat de risque d'exposition au plomb n°
25/IMO/AMOCAZ3447



Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 25/03/2026).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Mlle Pauline MASSUYEAU

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

Situations de risque de saturnisme infantile	
NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur de l'agence régionale de santé d'implantation du bien, expertisé en application de l'article L.332-5 du code rural.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Réponse : Néant

Constat de risque d'exposition au plomb n° 25/IMO/AMOCAZ3447



Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à SAINT GRATIEN, le 02/04/2025

Par : [REDACTED]

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme; Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.» «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, ledits travaux incombe au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

Constat de risque d'exposition au plomb n°
25/IMO/AMOCAZ3447



- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-55 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
 - Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
 - Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
 - Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
 - Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
 - Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
 - Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
 - Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
 - Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
 - Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
 - **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
 - **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
 - **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
 - La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (cérose) ont été couramment utilisées jusqu'vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Constat de risque d'exposition au plomb n°
25/IMO/AMOCAZ3447



Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaillles de peinture contenant du plomb ;
 - S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
 - S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb lamine des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
 - Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
 - Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
 - Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions.

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
 - Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
 - Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
 - Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombiémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Ancuna analisis chimicas nra. Si siguen en la pagina



CABINET PAILLARD
HPUC

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 25/IMO/AMOCAZ3447
Date du repérage : 26/03/2025
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 01 h 56

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Appartement
Adresse : 4 rue de Tombouctou
Commune : 75018 PARIS 18
Département : Paris
Référence cadastrale : , identifiant fiscal : N/A
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
3ème Droite, Lot numéro 24
Périmètre de repérage : Appartement
Année de construction : < 1949
Année de l'installation : > 15 ans
Distributeur d'électricité : Engie
Parties du bien non visitées : Néant

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : Mlle Pauline MASSUYEAU

Adresse :

Téléphone et adresse internet : Non communiquées

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intervenue) Commissaire de justice

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : AMOCAZ

Adresse : [REDACTED]

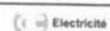
3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : CHIERE Jean-Louis
Raison sociale et nom de l'entreprise : CADIC
Adresse : 17 Bis Av Ernest Renan
95210 SAINT GRATIEN
Numéro SIRET : 51955971000016
Désignation de la compagnie d'assurance : [REDACTED]
Numéro de police et date de validité : [REDACTED] - 31/10/2025

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification le 21/01/2024 jusqu'au 20/01/2031. (Certification de compétence DTI2217)

Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité n° 25/IMO/AMOCAZ3447



4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visibles, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la masonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

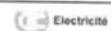
5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits. Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Le courant assigné de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation n'est pas adapté.

Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité n° 25/IMO/AMOCAZ3447


Domaines	Anomalies
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30 \text{ mA}$ L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier
Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupe de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupe de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. Courant différentiel-résiduel assigné Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Mesures compensatoires Point à vérifier : Etiquette mentionnant l'absence de P. de terre dans l'IIC, installation protégée par différentiel 30 mA + LES en cuisine.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Présence Point à vérifier : Présence d'une dérivation Ind. de Terre

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 25/IMO/AMOCAZ3447

Domaines	Points de contrôle
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : 26/03/2025
Etat rédigé à SAINT GRATIEN, le 02/04/2025

Par :

Signature du représentant :

Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité n° 25/IMO/AMOCAZ3447



8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés,...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vêtus ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolation suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

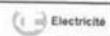
Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socle de prise de courant de type à obturateurs : Socle de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une aléole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire d'électrocution.

Socle de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 25/IMO/AMOCAZ3447**Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)**

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



CABINET PAILLARD
HPUC

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier :	25/IMO/AMOCAZ3447
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage :	26/03/2025
Heure d'arrivée :	09 h 30
Temps passé sur site :	01 h 56

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : Paris
Adresse : 4 rue de Tombouctou
Commune : 75018 PARIS 18
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... 3ème Droite, Lot numéro 24

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
- Présence de termites dans le bâtiment
- Fourniture de la notice technique relativ à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis:

..... Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... Habitation (partie privative d'immeuble)
..... Appartement

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :
..... Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intervenant) : Commissaire de justice
Nom et prénom : Mme Pauline MASSUYEAU
Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : [REDACTED] CADIC
Raison sociale et nom de l'entreprise : CADIC
Adresse : 17 Bis Av Ernest Renan
95210 SAINT GRATIEN
Numéro SIRET : 51955971000016
Désignation de la compagnie d'assurance : [REDACTED]
Numéro de police et date de validité : [REDACTED] - 31/10/2025
Certification de compétence DTI2217 délivrée par : DEKRA Certification, le 11/07/2023

Etat relatif à la présence de termites n° 25/IMO/AMOCAZ3447



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Entrée,
Cellier,
Wc,
Rangement,

Salle d'eau,
Pièce 1,
Pièce 2,
Balcon

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Garde corps - E - bois - métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rangement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 1	Garde corps - D - bois - métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - PVC > 1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Fenêtre 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde corps - A - bois - métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites n° 25/IMO/AMOCAZ3447



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Balcon	Sol - Pierre et zinc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - pierre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - pierre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde corps - métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termes porte sur différentes catégories de termes :

- **Les termes souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termes de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole,

- **Les termes arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termes vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L131-2 du CCH: Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mèrule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mèrule.

Article L126-24 du CCH: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
toutes pièces avec parquet	sous face parquet	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Etat relatif à la présence de termites n° 25/IMO/AMOCAZ3447



Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
toutes pièces avec plinthes bois	face arrière plinthe	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Note : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arbocole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mlle Pauline MASSUYEAU

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Note 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON** (détail sur www.info-certif.fr)

Etat relatif à la présence de termites n° 25/IMO/AMOCAZ3447

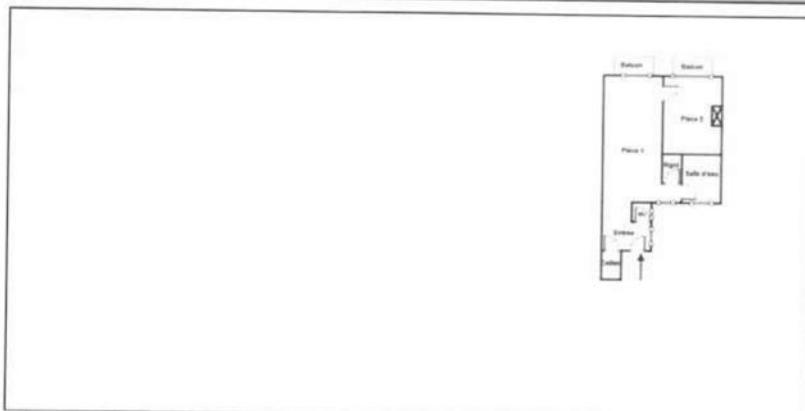


Visite effectuée le 26/03/2025.
Fait à SAINT GRATIEN, le 02/04/2025

Par :

Signature du représentant :

Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Антидокумент не є її місце виходу.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Etabli le 5 avril 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

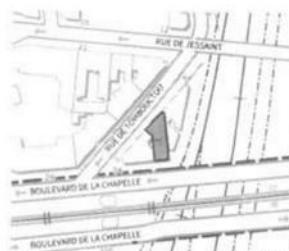
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT

Code parcelle :
000-CI-51



Parcelle(s) : 000-CI-51, 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT

1 / 10 pages

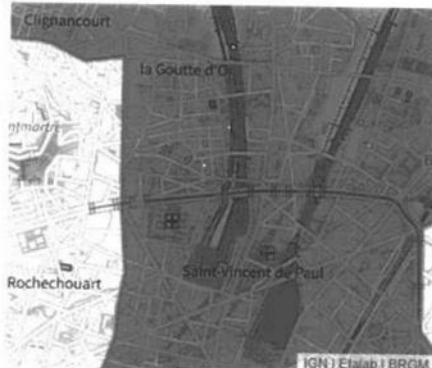


A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET
D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain nommé R111.3 - Dissolution de gypse a été approuvé et affecte votre bien.
Date de prescription : 16/09/1975
Date d'approbation : 25/02/1977
Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.
Le PPR couvre les aléas suivants :
Mouvement de terrain
Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain nommé R111.3 - Anciennes carrières a été approuvé et affecte votre bien.
Date de prescription : 18/09/1988
Date d'approbation : 18/03/1991
Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.
Le PPR couvre les aléas suivants :
Mouvement de terrain/Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines
Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.





RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protéger



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? Oui Non

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire



ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

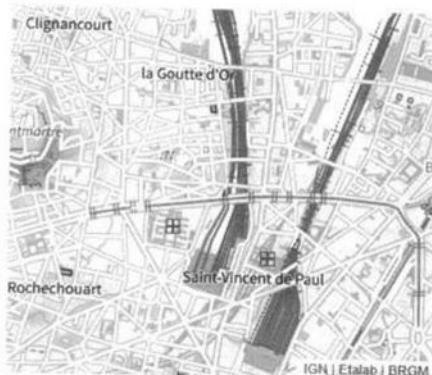


ARGILE : 0/3

- [Light grey square] 1 : Exposition faible
- [Medium grey square] 2 : Exposition moyenne
- [Dark grey square] 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.



POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 46 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAs).





ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 20
Inondations et/ou Coulées de Boue : 16

Source : CCR

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100460A	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
INTE0300592A	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003	19/10/2003
INTE0600186A	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006	22/04/2006
INTE1615488A	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016
INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
INTE1831446A	09/07/2017	10/07/2017	26/11/2018	07/12/2018
INTE1831446A	27/07/2018	27/07/2018	26/11/2018	07/12/2018
INTE9200482A	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992	05/11/1992
INTE9200533A	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992	16/01/1993
INTE9300513A	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993	10/10/1993
INTE9400582A	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
INTE9900346A	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
MDIE900018A	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
NOR19830803	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
NOR19830910	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0600132A	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Grêle : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19830910	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983



Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19830910	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983



ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868045
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868961
Imprimerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866264
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867358
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869292
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869407
Fabrique de produits chimiques (acide nitrique)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865946
Fabrique de filtres et fontaines	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866511
Atelier de papier peint, ex atelier de voitures	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866616
Atelier de constructions mécaniques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866637
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869307
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869713
Fabrique de machines à vapeur, de machines pour les blanchisseurs, teinturiers. (voir commentaire)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865945
Chaudronnerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866624
Chaudronnerie et fabrique de chaudières	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866626
Atelier de constructions mécaniques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866636
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868327
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3870921
Atelier de construction mécanique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865935



Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867796
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868949
imprimerie, lithographie, typographie, offset	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871632
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871658
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871689
Fabrique d'appareils électriques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865286
Atelier de matériel électrique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865995
Fonderie, machines outils	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866623
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867197
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867727
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868079
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868449
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868873
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869003
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869205
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869239
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869881
imprimerie, lithographie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3870798
imprimerie, lithographie, typographie, gravure, sur matière autre que le papier	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3870796
imprimerie, lithographie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3870812
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3870967



Nom du site	Fiche détaillée
imprimerie, taille douce	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871642
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871662
Fabrique de chaudières, d'ouvrages en tôles de fer, bateaux en fer, atelier de grosse chaudronnerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865942
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871675
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867483
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3870966